



**Assemblée des Premières Nations
Chef national Perry Bellegarde**

**Présentation devant le
Comité sénatorial permanent des peuples
autochtones
Au sujet de la *Loi sur les langues autochtones***

**20 mars 2019
Ottawa (Ontario)**



LE TEXTE PRONONCÉ FAIT FOI.

Messages clés :

- Le projet de loi C-91 répond à des décennies de plaidoyer de la part des Premières Nations.
- La Loi est proposée en réponse aux appels à l'action 13, 14, 15, 16, 17, 61, 84 et 85 de la Commission de vérité et de réconciliation (CVR). De plus, elle reconnaît et appuie la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies).
- Le projet de loi C-91 indique clairement que les droits linguistiques des Autochtones sont des droits ancestraux et des droits issus de traités existants et qu'ils sont reconnus dans l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- La législation proposée renforcera les capacités des peuples autochtones, des gouvernements, des organismes de gouvernance et des organisations et leur permettra de continuer leur travail visant à réhabiliter, à revitaliser, à conserver et à renforcer nos langues grâce à une aide gouvernementale appréciable et à un financement adéquat, durable et à long terme.
- Le projet de loi C-91 offre la souplesse nécessaire pour apporter des changements, en consultation avec les peuples autochtones, à mesure que la vitalité des langues, leur état et leurs besoins évoluent.
- Nous ne pouvons pas nous permettre d'attendre — la perte des langues est une question urgente. Nous devons immédiatement obtenir des mesures de soutien significatives et un financement adéquat, durable et à long terme.
- Pour veiller à ce que cette législation atteigne son plein potentiel et qu'elle soit déployée de façon efficace, les peuples autochtones doivent continuer à participer au processus d'élaboration conjointe, notamment en ce qui



concerne la mise en œuvre de la Loi.

- Nous devons travailler ensemble pour faire adopter le projet de loi C-91 pendant la session parlementaire en cours et avant la prochaine élection fédérale. C'est à cette seule condition que nous pourrions vraiment célébrer la réalisation conjointe des peuples autochtones et du Canada, en reconnaissance de l'Année internationale des langues autochtones proclamée par les Nations Unies.

Points de discussion de l'exposé (1 366 mots) :

Membres du Sénat, merci de m'avoir invité pour discuter du projet de loi C-91, *Loi concernant les langues autochtones*.

Les langues des Premières Nations sont essentielles à ce que nous sommes en tant que peuples — notre culture, notre identité et notre bien-être général en dépendent. Nos langues sont propres à ces terres, et aucune d'entre elles n'est en sécurité. Je voudrais vous expliquer pourquoi l'adoption du projet de loi C-91 est si importante.

Premièrement, la question est urgente — il y a 20 ans déjà, les Chefs en assemblée de l'Assemblée des Premières Nations (APN) déclaraient l'état d'urgence relativement aux langues des Premières Nations. Nous ne pouvons pas laisser passer l'occasion d'adopter une législation sur les langues autochtones. Nos langues sont en crise. La situation des langues des Premières Nations s'est aggravée depuis cette déclaration (Résolution n° 37/2000, *Stratégie nationale concernant les langues des Premières Nations*) et elle ne fera que s'aggraver encore davantage tant que des efforts concertés, incluant des mesures concrètes et un financement adéquat, durable et à long terme, ne seront pas déployés.

Deuxièmement, le processus a demandé une mobilisation importante. L'APN a entrepris un important processus de mobilisation en 2017, en mettant l'accent sur la collecte des points de vue de plus de 500 experts linguistiques, incluant des aînés, des dirigeants, des éducateurs et des



jeunes. L'avis des participants vivant à l'extérieur des réserves était toujours le bienvenu.

À la fin de ce processus de mobilisation, un rapport a été rédigé et accepté par nos Chefs. Ces derniers ont alors fourni une orientation relativement à la participation de l'APN sous la forme de principes d'élaboration conjointe. Ces principes sont énumérés ci-dessous et sont intégrés au projet de loi C-91 :

1. Reconnaissance de l'importance des langues autochtones pour le territoire, la culture, le savoir traditionnel, la vision du monde, la participation à l'économie et les relations nationales et mondiales des peuples autochtones (**préambule**)
2. Reconnaissance de la nécessité et de l'importance de réparer les préjudices causés par la colonisation, les politiques et les lois destructrices (**préambule**)
3. Affirmation de l'engagement envers les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'autres instruments et principes clés en matière de droits de la personne (**préambule et objet**)
4. Affirmation des différentes approches touchant le rétablissement, la revitalisation et la conservation des langues autochtones et du rôle crucial de l'éducation et de la formation permanente pour l'apprentissage de ces langues (**objet**)
5. Formulation d'objectifs pour la protection et le soutien des langues autochtones et des droits connexes, y compris les droits d'auteur et de propriété intellectuelle, l'appropriation culturelle, etc. (**Article 31 de la Déclaration des Nations Unies, préambule et objet**)
6. Affirmation de la compétence des Premières Nations sur les langues autochtones (**section 6**)
7. Affirmation des droits individuels et collectifs des Premières Nations (**section 6**)



8. Articulation d'obligations, de devoirs et de pouvoirs fédéraux spécifiques en matière de protection et de soutien des langues autochtones, y compris le financement (**objet et section 7**)

9. Reconnaissance de la nécessité de disposer de systèmes et de capacités efficaces sous le contrôle des Autochtones pour l'archivage et l'accès aux données linguistiques (**objet**)

10. Attribution du pouvoir d'établir des institutions appropriées pour promouvoir les objectifs et les droits en matière de langues autochtones, sans que celles-ci supplantent les institutions existantes des Premières Nations (**préambule et objet**)

11. Établissement d'exigences en matière de rapports annuels et d'examen quinquennal (**sections 43 et 49**)

Nous croyons que la formulation du projet de loi C-91 et les travaux de mise en œuvre prévus feront progresser chacun de ces principes d'une façon quelconque.

Troisièmement, le processus d'élaboration conjointe continuera conformément à un plan de travail mixte avec Patrimoine canadien. Ce plan comportera les éléments ci-dessous :

- Mécanismes de financement
- Création d'un Bureau du Commissaire des langues autochtones
- Nomination du Commissaire
- Éducation et formation permanente
- Entités mettant l'accent sur les langues autochtones
- Traduction et interprétation
- Examen quinquennal
- Communications
- Conformité de l'ensemble du gouvernement fédéral avec l'intention législative



- Coopération intergouvernementale entre le Canada, les provinces et les territoires
- Réglementation

Par conséquent, nous prévoyons que ces importantes questions seront abordées dans le cadre de l'élaboration conjointe de politiques, de règlements et d'activités de mise en œuvre.

Nous avons entendu que plusieurs amendements au projet de loi C-91 avaient été proposés. Selon ce que nous comprenons, un certain nombre de ces amendements ont été approuvés par le Comité permanent du patrimoine canadien (CHPC) de la Chambre des communes. Un examen rapide de ces amendements nous laisse croire qu'ils ne changent pas fondamentalement l'intention de la Loi. En fait, ces amendements clarifient et améliorent le projet de loi C-91.

Toutefois, selon ce que j'ai entendu, certains amendements qui ont été adoptés sont préoccupants, notamment :

- Le changement du mot « maîtrise » à « compétence linguistique » à l'article 5 (objet). Je comprends que ce changement n'a pas été apporté partout dans le projet de loi, mais je vous rappelle que l'objectif est de retrouver une masse critique de personnes qui parlent couramment leur langue. J'ai ouï dire qu'une des préoccupations était l'absence d'une définition claire des termes « maîtrise » et « compétence linguistique ».
- Le changement du libellé de l'article 5 (g) est régressif et nous préférierions conserver la formulation originale du projet de loi C-91.

Je sais aussi que des témoins ont soulevé des questions importantes aux réunions du CHPC, des questions qui ne trouvent pas de réponses dans le projet de loi.

Soulignons, par exemple, la question de l'accès pour les membres des Premières Nations vivant à l'extérieur des réserves. Au cours de nos séances de mobilisation, nos membres ont exprimé l'opinion et le souhait que tous les Autochtones puissent avoir accès à des séances d'apprentissage des langues, peu importe leur lieu de résidence, leur



genre, leur âge ou leur degré de scolarité. La meilleure façon de garantir ce service est au moyen des travaux sur les dépenses et les autorisations de programme du Conseil du Trésor concernant les bénéficiaires, les dépenses autorisées, les mécanismes de prestation, etc. Ces travaux continus doivent être exécutés en collaboration.

Les séances de mobilisation nous ont clairement indiqué que les experts linguistiques et les champions des langues devaient mener et guider les véritables efforts de réhabilitation, de revitalisation, de conservation et de renforcement des langues. Effectivement, il faut appuyer les experts et les laisser faire leur travail.

En conclusion :

Le Canada et ses parlementaires doivent consacrer autant de temps et d'énergie à la revitalisation des langues des Premières Nations que le Canada en a mis à tenter de les éradiquer.

La Loi proposée, avec l'inclusion des amendements du CHPC, tels que je les comprends, est une première étape. Nous devons travailler ensemble pour faire adopter ce projet de loi et nous devons continuer de collaborer à sa mise en œuvre pour veiller à atteindre tous les objectifs de réhabilitation, de revitalisation, de conservation et de renforcement des langues des Premières Nations.

Il s'agit d'une loi habilitante. Elle permettra d'appuyer et de financer des initiatives autochtones, menées par les peuples autochtones, pour faire revivre nos langues grâce à leur transmission d'une génération à la suivante, par le biais de cérémonies, à la maison, dans nos communautés et notre vie de tous les jours.

Autrement dit, ce projet de loi peut être perçu comme un outil que l'on remet aux peuples autochtones pour leur permettre de retrouver une fluidité verbale et de faire revivre les langues des Premières Nations, en appuyant et en finançant leurs initiatives.

La mise en œuvre de cette législation sera un précieux héritage pour nos enfants qui pourront grandir en apprenant et en parlant nos langues.

Chef national Perry Bellegarde

Présentation au Comité sénatorial permanent des peuples autochtones

20 mars 2019



Célébrons l'année 2019, l'Année internationale des langues autochtones, en adoptant cette loi et en assurant ensemble sa mise en œuvre.

Enfin, pour assurer cet héritage, nous appelons le gouvernement du Canada à appuyer en temps opportun la proposition des Nations Unies de déclarer une **décennie** internationale des langues autochtones.

Sur ce, je vous remercie. Kinanāskomitin.



Note d'information

L'Assemblée des Premières Nations (APN) demande à tous les députés et sénateurs de défendre les droits linguistiques des peuples autochtones en votant en faveur de la *Loi sur les langues autochtones* et en veillant à ce que le projet de loi soit adopté d'ici juin 2019, avant les prochaines élections fédérales.

Les Premières Nations se consacrent à la revitalisation de leurs langues. Un nombre croissant de jeunes apprenants et de champions des langues des Premières Nations continue d'œuvrer pour la revitalisation linguistique, malgré un historique de politiques d'assimilation et d'obstacles financiers et juridictionnels de taille.

Toutes les langues autochtones du Canada ont besoin d'un soutien et d'un financement immédiats pour survivre et prospérer. Aucune langue des Premières Nations n'est considérée comme à l'abri de disparition au Canada. Il est extrêmement urgent de faciliter la transmission des langues entre les locuteurs qui les parlent couramment et les apprenants.

La langue est un aspect clé de l'autodétermination. Le Canada s'est engagé à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies), qui établit des normes minimales en matière de droits fondamentaux des peuples autochtones, notamment la reconnaissance et l'affirmation des droits linguistiques. Les articles de la Déclaration des Nations Unies qui se rapportent aux langues autochtones sont les suivants : 1, 4, 5, 8, 11 à 16, 31 et 36. Une copie de la Déclaration des Nations Unies a été distribuée.

Le gouvernement du Canada s'est engagé à répondre aux appels à l'action de la Commission de vérité et de réconciliation dans le cadre d'une réconciliation significative. Le projet de loi C-91 répond aux appels 13, 14 et 15 en vue du respect des normes minimales relatives aux droits linguistiques autochtones au Canada :

13. Nous demandons au gouvernement fédéral de reconnaître que les droits des Autochtones comprennent les droits linguistiques autochtones.
14. Nous demandons au gouvernement fédéral d'adopter une loi sur les langues autochtones qui incorpore les principes suivants :
 - i. les langues autochtones représentent une composante fondamentale et valorisée de la culture et de la société canadiennes, et il y a urgence de les préserver;
 - ii. les droits linguistiques autochtones sont renforcés par les traités;
 - iii. le gouvernement fédéral a la responsabilité de fournir des fonds suffisants pour la revitalisation et la préservation des langues autochtones;
 - iv. ce sont les peuples et les collectivités autochtones qui sont les mieux à même de gérer la préservation;
 - v. le financement accordé pour les besoins des initiatives liées aux langues autochtones doit refléter la diversité de ces langues.

« Nos langues sont au cœur de nos cérémonies, de nos relations avec la terre, les animaux et les uns avec les autres, de la compréhension que nous avons de nos mondes, y compris le monde naturel, de nos récits et de nos lois. » - Chef national Perry Bellegarde



15. Nous demandons au gouvernement fédéral de nommer, à la suite de consultations avec les groupes autochtones, un commissaire aux langues autochtones. Plus précisément, nous demandons que ce commissaire soit chargé de contribuer à la promotion des langues autochtones et de présenter des comptes rendus sur l'efficacité du financement fédéral destiné aux initiatives liées aux langues autochtones.

Il est temps que le Canada fasse preuve de leadership et adopte le projet de loi C-91. La *Loi sur les langues autochtones* est une étape importante vers la réconciliation et la célébration de 2019 comme Année internationale des langues autochtones des Nations Unies.

Foire aux questions

À quoi servira une loi sur les langues autochtones? Apportera-t-elle quelque chose de nouveau?

Ce projet de loi vise à aider les peuples autochtones à réhabiliter, revitaliser, maintenir et renforcer les langues autochtones. C'est la première fois que le Canada défend les droits linguistiques autochtones en tant que droits ancestraux et issus de traités, tels que reconnus à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

La mention de la disposition relative à un financement adéquat, durable et à long terme pour la réhabilitation, la revitalisation, le maintien et le renforcement des langues autochtones est de la plus haute importance pour les Premières Nations et leur capacité de revitaliser leurs langues. La Loi prévoit également la création d'un poste de commissaire aux langues autochtones.

Comment le Canada s'est-il engagé envers une *Loi sur les langues autochtones*?

En 2016, le gouvernement canadien s'est engagé à élaborer conjointement avec les Premières nations, les Inuits et les Métis une *Loi sur les langues autochtones*. Cet engagement a été pris pour répondre à des décennies de revendication des Premières Nations en faveur de la revitalisation et de la protection des langues.

Comment les points de vue autochtones ont-ils été intégrés à la Loi?

Un ensemble de 11 principes joints à la résolution 77-2017 de l'APN, *Soutien à la poursuite de l'élaboration conjointe de la Loi sur les langues autochtones*, ont éclairé le contenu législatif. L'APN, les Premières nations, ainsi que des experts et des champions linguistiques ont participé en 2017 à un processus de mobilisation qui a permis de cerner les questions à aborder dans le projet de loi, qui se reflètent dans les principes de l'APN.

Les Canadiens sont-ils en faveur d'une *Loi sur les langues autochtones*?

Un sondage mené en 2017 par Nanos Research révèle que 74 % des Canadiens sont en faveur d'une *Loi sur les langues autochtones*, ce qui représente un appui important.

La *Loi sur les langues autochtones* sera-t-elle conforme aux normes internationales?

Le projet de loi C-91 affirme, reconnaît et est conforme à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le Canada s'est engagé à respecter et à mettre en œuvre cette Déclaration.

Quel seront les répercussions de la *Loi sur les langues autochtones* sur les autres langues?

« Nos langues sont au cœur de nos cérémonies, de nos relations avec la terre, les animaux et les uns avec les autres, de la compréhension que nous avons de nos mondes, y compris le monde naturel, de nos récits et de nos lois. » - Chef national Perry Bellegarde



Les peuples autochtones continueront de diriger, de gérer et de contrôler la revitalisation de leurs langues. Le projet de loi C-91 ne place pas les langues autochtones en concurrence avec les autres langues parlées au Canada.

Pourquoi les langues autochtones sont-elles importantes?

Les langues sont au cœur des identités, des cultures et des visions du monde autochtones. Une forte identité linguistique a été liée à l'amélioration des résultats socioéconomiques et de santé, y compris en ce qui concerne l'éducation, la guérison intergénérationnelle et le bien-être général. Des langues fortes rendent leurs locuteurs plus forts. Investir dans les langues est un investissement dans l'amélioration du bien-être des peuples autochtones.

Le projet de loi C-91 nécessite-t-il une étude plus approfondie?

L'élaboration conjointe est un processus continu qui comprend la mise en œuvre. Le gouvernement du Canada continuera de travailler en collaboration avec les peuples, les gouvernements, les instances dirigeantes et les organisations autochtones pour veiller à ce que la Loi soit pleinement et efficacement appliquée. La souplesse de la loi facilite encore davantage une coopération continue et offre l'occasion d'assurer une mise en œuvre adéquate, au moyen d'examen quinquennaux qui permettront à la Loi d'évoluer au fil du temps. Les modifications en vue de renforcer la loi devraient être apportées rapidement, mais son adoption ne devrait pas être retardée.

« Nos langues sont au cœur de nos cérémonies, de nos relations avec la terre, les animaux et les uns avec les autres, de la compréhension que nous avons de nos mondes, y compris le monde naturel, de nos récits et de nos lois. » - Chef national Perry Bellegarde



BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS

Février 2019

Dépôt d'une *Loi concernant les langues autochtones* à la Chambre des communes

L'APN diffuse régulièrement des comptes rendus sur les travaux en cours au bureau national. De plus amples renseignements sont affichés sur le site Web de l'APN (www.afn.ca).

Projet de loi C-91 : Loi concernant les langues autochtones

Le 5 février 2019, le Chef national de l'APN, Perry Bellegarde, a accueilli favorablement le dépôt du projet de loi C-91, une *Loi concernant les langues autochtones*. L'objectif de ce projet de loi, également connu sous le nom de *Loi sur les langues autochtones*, est de réhabiliter, revitaliser, renforcer et maintenir toutes les langues autochtones au Canada. Quelques informations clés à propos de ce projet de loi sont détaillées ci-dessous.

Le préambule du projet de loi :

- réaffirme que le gouvernement du Canada est déterminé à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies), et notamment à affirmer les droits linguistiques autochtones;
- reconnaît que les langues autochtones ont joué un rôle important dans l'établissement des relations entre les Autochtones et les Européens;
- reconnaît que des politiques discriminatoires, telles que les pensionnats indiens, ont contribué à l'érosion des langues autochtones;
- reconnaît que les langues autochtones sont fondamentales pour les identités, les cultures, la spiritualité, les relations avec la terre, les visions du monde et l'autodétermination autochtones;
- reconnaît le rôle du gouvernement du Canada pour appuyer les travaux des entités ayant pour mandat de promouvoir l'utilisation des langues autochtones et d'aider les peuples autochtones à réhabiliter, maintenir et renforcer leurs langues;
- reconnaît que les peuples autochtones sont les mieux placés pour prendre l'initiative et contrôler la réhabilitation, la revitalisation, le maintien et le renforcement des langues autochtones.

Les principaux objectifs de la Loi sont les suivants :

- promouvoir l'utilisation des langues autochtones;

- favoriser une approche à volets multiples en vue de la revitalisation des langues autochtones, y compris, mais sans s'y limiter, des niches linguistiques et des programmes d'immersion;
- mettre en place des mesures pour assurer un financement adéquat, durable et à long terme;
- établir des mécanismes de collaboration avec les provinces, les territoires, les organisations autochtones représentatives et les gouvernements autochtones afin de soutenir efficacement les langues autochtones au Canada;
- répondre aux appels à l'action n^{os} 13 à 15 de la Commission de vérité et réconciliation;
- mettre en œuvre les articles de la Déclaration des Nations Unies ayant trait aux langues autochtones.

La Loi inclut la reconnaissance et la protection des droits linguistiques :

- Les Premières Nations ont clairement fait du financement une priorité pendant tout le processus de mobilisation.
- Trois dispositions du projet de loi C-91 traitent des exigences de financement et obligent le ministre à consulter les peuples, les gouvernements et les organisations autochtones en vue de fournir « un financement adéquat, durable et à long terme pour la réhabilitation, la revitalisation, le maintien et le renforcement des langues autochtones ».

La loi prévoit la mise sur pied d'un Bureau du commissaire aux langues autochtones :

- Le Bureau sera une entité indépendante et distincte du gouvernement fédéral.
- Le commissaire sera nommé par décret et en consultation avec les gouvernements, les instances dirigeantes et les organisations autochtones.
- Le Bureau du commissaire aura pour mandat d'appuyer les collectivités, les gouvernements et(ou) les instances dirigeantes autochtones dans leurs efforts de réhabilitation, de revitalisation, de maintien et de renforcement des langues autochtones.
- Le commissaire examinera également les plaintes relatives aux ententes sur les langues autochtones, au financement, aux obligations du gouvernement du Canada en vertu de la Loi et à la mise en œuvre de la Loi. Suite à l'examen, le commissaire rédigera un rapport contenant des recommandations concrètes.

La loi comprend des dispositions relatives à la réglementation et à l'établissement de règles :

- La Loi stipule que le ministre doit tenir des consultations pour veiller à ce que les réalités uniques et les besoins particuliers des peuples, groupes et communautés autochtones sont pris en compte.

Un examen quinquennal :

- Un examen indépendant de la Loi sera entrepris cinq ans après son entrée en vigueur (et tous les cinq ans par la suite).

Prochaines étapes immédiates

Le projet de loi a passé l'étape de la première lecture. Après l'étape de la deuxième lecture à la Chambre des communes, le projet de loi sera renvoyé à un comité permanent. Pendant l'examen par le comité, les parties intéressées pourront soumettre leurs points de vue et suggestions à des fins d'examen en tant qu'amendements au projet de loi.

Vers la mise en œuvre

L'élaboration conjointe se poursuivra sur une base inclusive afin de répondre aux exigences de mise en œuvre. Dans le cadre de la préparation à la mise en œuvre de la Loi, les efforts d'élaboration conjointe porteront principalement sur les mesures de financement, le début des opérations du Bureau du commissaire et le renforcement des capacités des entités régionales en vue d'appuyer les initiatives locales en matière d'évaluation linguistique et de revitalisation linguistique. L'objectif est que la *Loi sur les langues autochtones* soit promulguée d'ici juin 2019, avant les prochaines élections fédérales générales.



**Consensus du Groupe de travail sur l'élaboration conjointe principes
fondamentaux**

Février 2018

1. L'objectif est d'élaborer une loi qui comprend un contenu général et commun, ainsi que trois sections distinctes pour les langues des Premières Nations, des Inuit et des Métis qui prennent en compte les besoins législatifs et stratégiques particuliers de chaque groupe linguistique selon leurs situations géographique, politique et culturelle distinctes.
2. L'adoption d'une approche « pan-autochtone » n'a pas été considérée comme une approche appropriée en raison des différences importantes existant dans la situation et l'usage des langues, qui reposent sur les facteurs suivants : l'aspect distinct, la zone géographique, les mesures déjà mises en oeuvre (p, ex., les lois sur les langues officielles territoriales) et l'existence de commissariats et commissaires aux langues. L'objectif est de faire en sorte que la loi appuie – ou soit en accord avec – ces mesures déjà mises en oeuvre par certaines administrations.
3. L'objectif de la loi est de considérer les langues autochtones comme des éléments faisant partie intégrante de l'identité de peuples autochtones, de leurs croyances spirituelles, de leurs relations avec la terre, de leurs visions du monde et de leurs cultures. La loi devra prendre en compte et faire progresser ces principes fondamentaux.
4. L'objectif de la loi est de reconnaître les préjudices infligés aux langues et aux cultures autochtones par certaines lois, politiques et mesures gouvernementales. La continuité culturelle, la guérison, la réconciliation et l'appui du gouvernement fédéral doivent figurer parmi les objectifs de la loi et les mesures de mise en oeuvre.
5. L'objectif de la loi est de reconnaître l'importance des peuples autochtones en tant que premiers peuples ayant donné naissance aux premières langues, lesquelles ont évolué au fil du temps et continuent de le faire.
6. L'objectif de la loi est de considérer les droits linguistiques des Autochtones comme des droits ancestraux et issus de traités inhérents, y compris la compétence exercée par les peuples autochtones sur leurs langues, conformément à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et les décisions de la Cour suprême du Canada.
7. L'objectif de la loi est de constituer un cadre juridique susceptible d'évoluer, d'être modifié afin d'être plus efficace et de combler les lacunes dans le cadre d'un examen parlementaire quinquennal.



8. L'objectif de la loi est de constituer un cadre pour la mise en oeuvre des droits linguistiques des peuples autochtones et de permettre aux peuples autochtones d'établir et de garder des systèmes efficaces dirigés par les Autochtones, comprenant l'accès à des données archivées.
9. L'apprentissage continu et le système d'éducation destinés aux citoyens autochtones, quel que soit leur lieu de résidence, doivent être considérés comme des outils importants leur permettant de recommencer à parler couramment leurs langues, quel que soit leur âge.
10. Chaque situation sur le terrain exigera l'application de méthodes et moyens différents et appropriés quant à la façon de promouvoir, préserver et revitaliser les langues. Dans cette optique, les politiques et les méthodes de financement devront soutenir diverses approches, et une infrastructure institutionnelle régionale adéquate sera nécessaire pour soutenir les efforts locaux, ainsi que ceux nationaux. Un tel mécanisme pourrait englober une institution nationale et d'autres régionales. Selon le cas, cela signifiera une amélioration des institutions actuelles ou la création d'institutions mandatées et dirigées par les Autochtones au fil du temps.
11. Une seule entité ne suffirait peut-être pas à répondre à tous les besoins en raison de la diversité des personnes, des langues, des facteurs géographiques et des compétences et du fait qu'il existe déjà des lois, des commissaires et d'autres entités de surveillance dans des provinces et territoires. Le rôle d'une ou plusieurs entités dépendrait des droits affirmés par la loi.
12. Le financement de la mise en oeuvre de la loi doit être adéquat, prévisible, durable et à long terme et être attribué aux bénéficiaires légitimes. De plus, le financement accordé pour assurer un appui continu doit être un financement de base (et non le financement d'un projet annuel) et des mécanismes de financement doivent confirmer ce fait.



Déclaration de principes communes

15 juin 2017

Patrimoine canadien, l'Assemblée des Premières Nations, l'Inuit Tapiriit Kanatami et la nation Métis déclarent qu'ils :

- collaboreront, de manière transparente et en tenant compte des différences, pour préparer ensemble une loi nationale sur les langues des Premières Nations, des Inuits, et de la nation Métis dont le contenu reflètera les différents contextes géographiques, politiques, législatifs, et culturels qui ont une incidence sur la revitalisation, la renaissance, la préservation, la protection, le maintien et la promotion de la langue;
- prépareront de concert une loi qui portera sur la revitalisation, la renaissance, la préservation, la protection, le maintien et la promotion des langues des Premières Nations, des Inuits, et des Métis au moyen de deux mécanismes : un groupe de travail conjoint pour parler des questions d'intérêt commun et des groupes de travail bilatéraux avec l'Inuit Tapiriit Kanatami, l'Assemblée des Premières Nations, et la nation Métis pour traiter des questions particulières à chaque groupe culturel;
- prépareront ensemble une loi qui appuiera la mise en œuvre intégrale et efficace des appels à l'action (pour ceux affectés) de la Commission de vérité et de réconciliation (CVR) et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et qui ira dans le sens de l'engagement pris par le gouvernement fédéral au sujet d'une relation de nation à nation, de gouvernement à gouvernement, ou d'une relation entre les Inuits et la Couronne;
- prépareront ensemble une loi qui reconnaisse les droits linguistiques et les domaines de compétence des Premières Nations, des Inuits et de la nation Métis, et qui reconnaisse que les langues autochtones sont fondamentales pour l'auto-détermination des Autochtones. Cette loi permettrait, entre autres, de confirmer le droit des peuples autochtones de revitaliser, d'utiliser et de développer leur langue et de la transmettre aux futures générations, notamment en contrôlant leur système éducatif et leurs établissements d'enseignement;
- adopteront un processus de collaboration qui comprendra le financement de toutes les parties à la Déclaration pour les fins d'engagement, des réunions régulières des groupes de préparation en commun et des groupes de travail bilatéraux, et une entente au sujet des rôles et des responsabilités, y compris à propos du mandat du processus de préparation en commun;
- prévoient que chaque organisation autochtone mènera des consultations avec ses membres, qui seront financées par Patrimoine canadien. Le ministère se chargera d'obtenir les intrants de la part des autres ministères et organismes fédéraux pertinents. Lorsque cela sera nécessaire, Patrimoine canadien et chaque organisation ou gouvernement autochtone chercheront à obtenir la participation d'autres gouvernements, organisations et individus;
- feront en sorte que la loi soit déposée au Parlement en 2018.

TITRE: **Soutien à la poursuite de l'élaboration conjointe de la Loi sur les langues autochtones**

OBJET: Langues des Premières Nations

PROPOSEUR(E): Ron Ignace, Chef, Première Nation de Skeetchestn, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Duke Peltier, Chef, Première Nation non cédée de Wikwemikong, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 13(1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
 - ii. Article 14(1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
- B.** Les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation comprennent des appels spécifiques (13, 14, 15 et 16) sur la revitalisation des langues des peuples autochtones et ont été pleinement appuyés par les Chefs en Assemblée par la résolution 01/2015 "*Soutien à la mise en œuvre intégrale des Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*".

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- C. En 1998, l'état d'urgence sur les langues des Premières Nations a été proclamé par les Chefs en Assemblée. La résolution 35/1998 "*Les Langues des Premières Nation*" stipule ce qui suit :
- i. « Que le gouvernement du Canada prenne immédiatement des mesures pour reconnaître, officiellement et légalement, les langues des Premières Nations du Canada et s'engage à fournir les ressources nécessaires pour enrayer la perte des langues des Premières Nations et prévenir l'extinction de nos langues... ».
- D. Le 6 décembre 2016, le premier ministre Justin Trudeau a annoncé à l'Assemblée extraordinaire des Chefs de l'Assemblée des Premières Nations (APN) que le gouvernement fédéral « promulguera une Loi sur les langues autochtones, conçue de façon conjointe avec les peuples autochtones, dans le but de préserver, de protéger et de revitaliser les langues des Premières Nations, des Métis et des Inuits dans ce pays ».
- E. Le 15 juin 2017, Patrimoine canadien, l'APN, Inuit Tapiriit Kanatami et le Ralliement national des Métis ont publié une déclaration conjointe dans laquelle ils déclarent que les parties s'engagent à :
- i. Élaborer conjointement une législation d'une manière qui appuie la mise en œuvre complète et significative de l'Appel à l'action de la Commission de vérité et réconciliation, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de l'engagement du gouvernement fédéral envers une relation de nation à nation, de gouvernement à gouvernement ou d'Inuits-Couronne.
 - ii. Élaborer conjointement des lois qui reconnaissent les droits et les compétences linguistiques des Premières nations, des Inuits et des Métis et qui reconnaissent que les langues autochtones sont essentielles à l'autodétermination des Autochtones. Une telle législation permettrait, entre autres, d'affirmer davantage le droit des peuples autochtones de revitaliser, d'utiliser, de développer et de transmettre leurs langues aux générations futures, notamment au moyen du contrôle de leurs systèmes et institutions d'éducation. Le recrutement de nouveaux locuteurs est indispensable à la revitalisation des langues autochtones et devrait commencer dans les services de garde offerts à la petite enfance et se poursuivre dans les écoles élémentaires, les écoles secondaires et à l'âge adulte. La revitalisation linguistique devrait inclure tous les membres de la communauté, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des communautés.
- F. L'APN a tenu des séances de mobilisation de juin à octobre 2017 avec plus de cinq cents (500) participants - Chefs régionaux, Chefs, membres du Comité des Chefs sur les langues de l'APN, défenseurs et activistes des langues, personnes parlant couramment la langue, gardiens du savoir, aînés, universitaires et linguistes autochtones - de toutes les régions.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Approuvent le *Rapport sur les séances nationales de mobilisation de l'Initiative sur les langues autochtones* de l'Assemblée des Premières Nations.
2. Adoptent les principes énoncés ci-après, tirés du rapport visé au paragraphe 1. Ces principes serviront de fondement au cadre et à l'approche que le gouvernement du Canada doit utiliser, de concert avec les gouvernements des Premières Nations, pour élaborer conjointement des lois, des règlements et des politiques concernant la protection, la promotion, la préservation, la revitalisation, le rétablissement et le maintien des langues des Premières Nations.
 - i. Reconnaissance de l'importance des langues autochtones pour le territoire, la culture, le savoir traditionnel, la vision du monde, la participation à l'économie et les relations nationales et mondiales des peuples autochtones.
 - ii. Reconnaissance de la nécessité et de l'importance de réparer les préjudices causés par la colonisation, les politiques et les lois destructrices.
 - iii. Affirmation de l'engagement de la Commission de vérité et réconciliation - Appels à l'action, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'autres instruments et principes clés en matière de droits de la personne.
 - iv. Affirmation des différentes approches touchant le rétablissement, la revitalisation et le maintien des langues autochtones et du rôle crucial de l'éducation de la petite enfance et des efforts à déployer tout au long de la vie pour l'apprentissage de ces langues.
 - v. Formulation d'objectifs pour la protection et le soutien des langues autochtones et des droits connexes, y compris les droits d'auteur et de propriété intellectuelle, l'appropriation culturelle, etc.
 - vi. Affirmation de la compétence des Premières Nations sur les langues autochtones.
 - vii. Affirmation des droits individuels et collectifs des Premières Nations en matière de langues comme droits existants ancestraux et issus des traités en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
 - viii. Articulation d'obligations, de devoirs et de pouvoirs fédéraux spécifiques en matière de protection et de soutien des langues autochtones, y compris le financement.
 - ix. Reconnaissance de la nécessité de disposer de systèmes et de capacités efficaces sous le contrôle des autochtones pour l'archivage et l'accès aux données linguistiques.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6^e jour de décembre 2017 à Ottawa (Ontario)

- x. Attribution du pouvoir d'établir des institutions appropriées pour promouvoir les objectifs et les droits en matière de langues autochtones, sans que celles-ci ne supplantent les institutions des Premières Nations existantes.
 - xi. Établissement d'exigences en matière de rapports annuels conjoints et d'examen législatif.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de rappeler au gouvernement du Canada son obligation constitutionnelle de procéder à des consultations approfondies sur le projet de loi proposé sur les langues lorsqu'il sera disponible, dans le respect de la norme du consentement préalable, libre et éclairé.